

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE NEUVES-MAISONS



Commune de FROLOIS
54160

**ARRETE DE VOIRIE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES DANS LA RUE DES ÉCOLES
LE VENDREDI 20 OCTOBRE 2023**

Le Maire,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et notamment l'article 25, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2,
- Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune,
- Vu les articles L131.1 et 4 du Code des Communes et R225 du Code de la Route,
- Vu la requête expresse de l'entreprise COLAS, devant réaliser des opérations de réfection de voirie dans le village, le stationnement des véhicules sur la voie publique sera interdit rue des Écoles, le vendredi 20 octobre 2023.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'entreprise en charge des travaux devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : les travaux ne doivent pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue des écoles. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé ce jour pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Elle est de plus le gestionnaire de la sécurité. Les aménagements prévus seront validés par les autorités locales.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des autorités locales.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'interdiction de stationnement est applicable le vendredi 20 octobre 2023. En cas d'absence de travaux effectués ce jour, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 8 : Le Commandant de la Gendarmerie de Neuves-Maisons et le Maire de la Commune de Frolois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 9 : Ampliation de ce présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Neuves Maisons, Affichage, Archives Mairie.

Article 10 : Affichage du présent arrêté en Mairie et sur les lieux concernés.

Fait à Frolois, le 16 octobre 2023.

Le Maire,

André VERMANDÉ

